

**BANQUE DES ETATS  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION N°007/2020 FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE  
DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

-----

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC, notamment en ses articles 8, 11 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 20 ;

**PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article 1 :** La présente Instruction fixe les modalités de contrôle sur pièces et sur place, ainsi que de l'audit annuel de conformité des bureaux d'information sur le crédit (BIC).

**Article 2 :** Dans le cadre de ses missions de supervision et de contrôle de l'activité des BIC, la BEAC peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Les contrôles sur pièces et sur place effectués par la BEAC visent notamment à évaluer les conditions d'exploitation du BIC et s'assurer du respect par ces BIC des dispositions communautaires, législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, les Autorités monétaires nationales, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou la BEAC et qui leur sont applicables.

Les BIC sont également tenus de se soumettre à un audit annuel de conformité, réalisé par un cabinet externe.

**Chapitre 2 : Contrôles sur pièces des bureaux d'information sur le crédit**

**Article 3 :** Le contrôle sur pièces couvre notamment les domaines suivants et les risques afférents : (i) les activités opérationnelles du BIC ; (ii) les systèmes d'information ; (iii) la sécurité de l'information ; et (iv) la gouvernance et le contrôle interne.

Ce contrôle se fait sur la base d'un cadre de reporting portant entre autres sur :

- les informations relatives à leur situation juridique et administrative, leur organisation et l'évolution de leur situation financière ;
- les indicateurs de mesure de leur activité, en rapport avec :

- l'exhaustivité et la qualité des informations qu'ils collectent auprès des fournisseurs d'information sur le crédit ;
  - le degré de consultation des informations sur le crédit par les utilisateurs d'information sur le crédit ;
  - la structure des services et les produits qu'ils fournissent aux utilisateurs d'information sur le crédit ;
  - la structure de la tarification des services et produits qu'ils fournissent.
- les indicateurs de conformité à la réglementation, notamment en matière de :
    - gouvernance d'entreprise ;
    - confidentialité ;
    - protection et préservation des données et des droits des clients ;
    - fiabilité des données ;
    - qualité des services offerts aux utilisateurs d'information sur le crédit.
  - les indicateurs d'évaluation de leur dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;
  - les informations sur le respect des règles de bonne conduite de la profession.

Le contenu du reporting visé à l'alinéa ci-dessus et ses mises à jour sont communiqués par la Banque Centrale aux BIC agréés dans la CEMAC.

**Article 4 :** Les BIC transmettent à la BEAC, sur une base mensuelle, et au plus tard le quinzième jour suivant la date d'arrêté du mois concerné, les éléments du reporting requis conformément au cadre qui leur a été communiqué.

Les éléments du reporting sont transmis à la BEAC sur support papier ou électronique, suivant le format indiqué dans le cadre de reporting communiqué par la BEAC.

**Article 5 :** La BEAC vérifie la cohérence et la concordance des éléments du reporting des BIC.

Sur la base du reporting mensuel des BIC, la BEAC élabore et restitue trimestriellement aux BIC, aux Autorités monétaires et à la COBAC les états de synthèse retraçant la situation et les activités des BIC agréés dans la CEMAC.

### **Chapitre 3 : Contrôles sur place des bureaux d'information sur le crédit**

**Article 6 :** Le contrôle sur place couvre les domaines et porte sur les éléments visés à l'article 3 de la présente Instruction.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales, aux succursales ou aux bureaux de représentation des BIC.

**Article 7 :** La BEAC informe le BIC concerné des dates des contrôles sur place et de la liste prévisionnelle des documents et informations à tenir à la disposition de la mission.

**Article 8 :** Le BIC assure à l'équipe chargée du contrôle un accès total à ses locaux et à son système d'information ainsi qu'à tout document, information ou renseignement nécessaire à la conduite de la mission.

**Article 9 :** Les constats issus du contrôle ainsi que les recommandations qui en découlent sont portés à la connaissance du BIC contrôlé à travers un rapport, dans un délai de deux (02) mois après la fin du contrôle sur place. Ce rapport précise, le cas échéant, les infractions à la réglementation commises par le BIC ainsi que les manquements aux règles de bonne conduite de la profession et toutes autres anomalies dans la gestion de cet établissement.

**Article 10 :** Le BIC contrôlé dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception du rapport de la BEAC, pour transmettre par écrit ses observations. Passé ce délai, le rapport devient définitif.

**Article 11 :** La BEAC notifie la version finale du rapport au BIC contrôlé, à la COBAC et aux Autorités monétaires des Etats membres de la CEMAC.

Le rapport définitif contient un état de recommandations pour la correction des anomalies, insuffisances ou manquements constatés.

**Article 12 :** Dès notification de la version finale du rapport de contrôle de la BEAC, le BIC prend les dispositions nécessaires pour assurer une mise en œuvre diligente des recommandations issues du contrôle. Un rapport de mise en œuvre de ces diligences est régulièrement adressé à la BEAC.

#### **Chapitre 4 : Audit de conformité des BIC**

**Article 13 :** L'audit annuel de conformité couvre les aspects réglementaires, techniques et opérationnels des activités du BIC.

Cet audit est réalisé par un cabinet sélectionné par le BIC, dans un délai de trois (03) mois après la fin de chaque exercice.

**Article 14 :** Le BIC procède à la sélection du cabinet devant réaliser l'audit de conformité sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt. Le cabinet sélectionné est désigné pour assurer l'audit du BIC pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le BIC informe la BEAC de cette désignation dans un délai d'un (01) mois après la sélection dudit cabinet.

**Article 15 :** Les constats issus de l'audit externe ainsi que les recommandations qui en découlent sont portés à la connaissance du BIC audité.

Une copie du rapport définitif de cet audit est adressée à la BEAC, par le cabinet, au plus tard deux(02) mois après la fin de la mission d'audit externe. Le BIC s'assure du respect de cette obligation.

**Article 16 :** Les BIC prennent les dispositions nécessaires pour assurer une mise en œuvre diligente des recommandations issues du rapport de l'audit externe de conformité et en rendent compte trimestriellement à la BEAC.

**Article 17 :** La BEAC peut émettre un avis sur la désignation du cabinet externe chargé de réaliser l'audit de conformité, ainsi que sur les diligences d'audit et les recommandations émises par ledit cabinet.

### **Chapitre 5 : Dispositions finales**

**Article 18 :** La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Fait à Yaoundé, le 03 FEV 2020



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ. 042/2020